

VERSION PUBLIQUE

Le Collège de la Concurrence de l’Autorité belge de la Concurrence

Décision n° ABC-2015-V/M-68 du 24 novembre 2015 relative au

Suivi de la Décision n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015

Affaire n° CONC-V/M-15/0016

Demande de mesures provisoires de Global Champions League sprl et Tops Trading Belgium sprl contre la Fédération Equestre Internationale

I. Procédure

1. Le Collège a reçu de l’auditeur général le 28 octobre 2015 sous forme de proposition de décision une demande de constatation de non-exécution du point 4 du dispositif de la décision n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015 (la « Décision ») avec demande d’imposition d’astreinte.
2. Le Collège a reçu de la Fédération Equestre Internationale (ci-après la «FEI ») le 29 octobre 2015 une demande d’entamer la procédure d’interprétation prévue au point 5 du dispositif de la Décision.
3. Le Collège a reçu de la Global Champions League SPRL et Tops Trading Belgium SPRL (ci-après ensemble la « Requérante » ou la « GCL ») le 4 novembre 2015 des observations écrites dans la procédure d’interprétation demandée par la FEI, assorti pour autant que nécessaire d’une demande en vue de la procédure de révision prévue par le Collège au point 116 de la Décision.
4. Le Collège a reçu de l’auditeur général le 3 novembre une réaction à la demande de la FEI dans laquelle il confirme sa demande du 28 octobre.
5. Le Président a invité le 9 novembre la FEI, la GCL et l’auditeur général pour une audience le 18 novembre 2015, et il leur a donné l’occasion de déposer des observations écrites jusqu’au 16 novembre à 16h.
6. L’Auditorat et la FEI ont déposé des observations écrites le 16 novembre 2015. L’Auditorat a en outre transmis le 16 novembre une copie de la réponse de la FEI à une demande de renseignements.

7. Le Collège a entendu le 18 novembre 2015 la FEI, la GCL et l'Auditorat en présence du directeur adjoint des études économiques.

8. La FEI, la GCL et l'Auditorat ont, comme convenu en audience, reçu le 18 novembre des questions concernant les coordonnées des instances ou personnes qui seraient éventuellement à contacter, avec un délai de réponse fixé au 20 novembre à midi.

II. Les demandes et observations écrites

II.1 L'auditeur général

9. L'auditeur général a déposé le projet suivant :

« Procédure

1. Le 27 juillet 2015, le Collège de la Concurrence a rendu une décision ordonnant des mesures provisoires dans l'affaire CONC-V/M-15/0016 (ci-après « la Décision »). La Décision prévoit ce qui suit :

« Le Collège de la Concurrence, par application de l'article IV.64, § 1 CDE :

1. Constate que la demande de mesures provisoires introduite par Global Champions League SPRL et Tops Trading Belgium SPRL à l'encontre de la Fédération Equestre Internationale (FEI) est recevable et fondée dans la mesure qui suit ;

2. Ordonne à la FEI de suspendre les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) en ce qui concerne la participation d'athlètes et de chevaux à la Global Champions League jusqu'à la première des décisions suivantes : (1) la décision de l'ABC qui clôture la procédure dans cette affaire par une décision de classement, une transaction ou une décision du Collège ; (2) une décision du Collège qui met fin en tout ou en partie à la suspension par application de la procédure de révision discutée ci-après;

3. Interdit à la FEI de suspendre ou sanctionner pendant la période de la mesure ordonnée sous (2), directement ou indirectement, par le biais de ses membres (fédérations nationales), de quelque manière que ce soit, les athlètes ou chevaux du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League;

4. Ordonne à la FEI de communiquer avant le 31 août 2015 la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) ordonnée sous (2), par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org, à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives, afin d'indiquer sans ambiguïté qu'aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League.

5. Décide :

1) Qu'en cas de problème d'interprétation ou de contestation concernant la portée ou la mise en œuvre des mesures provisoires prises sous 2 à 4, la partie concernée peut s'adresser à l'auditeur général (ou à l'auditeur qu'il désigne) qui a le pouvoir d'interpréter les mesures conformément à ses pouvoirs d'exécution en vertu de l'article IV.26, § 2, 6° CDE.

2) *En cas de contestation de l'interprétation effectuée par l'auditeur général ou l'auditeur qu'il a désigné, la Requêteur ou la FEI peuvent s'adresser au Président selon la procédure décrite sous (4) et en informent l'auditeur général et l'autre des deux parties concernées,*

3) *Si l'auditeur général ou l'auditeur qu'il a désigné considère qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger en tout ou en partie les mesures ordonnées, il peut saisir le Président et en informe toutes les parties concernées.*

4) *En cas de saisine du Président les autres parties concernées (la FEI, la Requêteur et l'Auditorat) disposent d'un délai de cinq jours ouvrables pour communiquer au Président et aux autres parties concernées leurs observations au sujet de la demande adressée au Président. Le Président saisit le Collège qui décide sur pièces à moins qu'il décide d'organiser une audience.*

Ainsi décidé le 27 juillet 2015 par le Collège de concurrence composé de Jacques Steenbergen, Président de l'Autorité belge de la concurrence et Président du Collège de la concurrence, Pierre Battard et Laurent de Muyter, assesseurs à l'Autorité belge de la concurrence.

Conformément à l'article IV.65 CDE la notification de la présente décision sera faite aux sociétés Global Champions League SPRL, Tops Trading Belgium SPRL et la Fédération Equestre Internationale ainsi qu'au Ministre qui a l'économie dans ses attributions. »

Entreprise destinataire de la Décision

2. La Décision est adressée à la **Fédération Equestre Internationale** (ci-après « FEI »). La FEI est une société de droit suisse, dont le siège social est établi Chemin de la Joliette 8, 1006 Lausanne, Suisse.
3. La FEI est représentée par Maîtres José Rivas et Silvia Pronk du Cabinet Bird & Bird.

Exécution de la Décision par la FEI

4. En exécution de la Décision, la FEI a publié la communication suivante sur son site, sous l'onglet « Disciplines – Jumping » :

"31 Aug 2015 Jumping - Decision of Belgian Competition Authority on interim measures

On 29 July 2015, the Belgian Competition Authority adopted an interim measures decision requiring the FEI to publish on its website before 31 August 2015 a note stating that Article 113(4)-(6) of the FEI General Regulations will not be applicable to athletes and horses participating in the Global Champions League in 2016.

The FEI considers this decision to be wrong as a matter of fact and law and on 4 August 2015 appealed it before the Court of Appeals of Brussels.

The FEI will defend its rights and those of the equestrian sport to its fullest extent and is convinced that it will prevail on this matter before the Court of Appeals of Brussels."

5. Ainsi qu'il sera démontré ci-après, la FEI n'a pas pris d'autres mesures en exécution de la Décision.

Position de l'Auditorat

6. Interpellé par le demandeur de mesures provisoires, l'auditeur général a constaté que la FEI ne s'était pas conformée à la Décision à plusieurs égards. L'auditeur général a donc envoyé les courriers suivants à la FEI.

Courrier de l'auditeur général du 17 septembre 2015

7. Le 17 septembre 2015, l'auditeur général a envoyé un premier courrier dont le contenu est reproduit ci-dessous :

« La décision du Collège octroie une compétence d'interprétation à l'auditeur général, qui a été interpellé par le demandeur sur le contenu de votre publication. Après vérification, nous constatons que certains points de votre communication doivent être améliorés. C'est dans ce cadre que s'inscrit ce courrier.

La FEI a été condamnée par le Collège à suspendre les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI à l'égard des athlètes et des chevaux qui prennent part à la Global Champions League. Ce point ne ressort pas clairement de votre communication.

- L'Autorité n'a pas reçu copie de la communication de cette suspension par la FEI à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, ...

- Cette communication ne se trouve pas dans la section du News du site Internet de la FEI mais dans l'onglet Disciplines - jumping ;

Afin de vous conformer à la décision du Collège précitée, nous vous demandons dès lors de :

(1) publier dans la Section News de votre site Internet la communication suivante :

« Le 27 juillet 2015, l'Autorité belge de la Concurrence a ordonné la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) en ce qui concerne la participation d'athlètes et de chevaux à la Global Champions League jusqu'à la première des décisions suivantes : (1) la décision de l'ABC qui clôture la procédure dans cette affaire par une décision de classement, une transaction ou une décision du Collège ; (2) une décision du Collège qui met fin en tout ou en partie à la suspension par application de la procédure de révision discutée ci-après ;

En outre, le Collège a interdit à la FEI de suspendre ou sanctionner pendant la période de la mesure ordonnée ci-dessus, directement ou indirectement, par le biais de ses membres (fédérations nationales), de quelque manière que ce soit, les athlètes ou chevaux du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League »;

(2) transmettre à l'Autorité les copies des communications de la FEI à ses membres. »

La FEI a répondu par un courrier du 29 septembre 2015 (voir infra point 5) contestant certains points et demandant des précisions sur d'autres. L'auditeur général a donc envoyé un second courrier.

Courrier de l'auditeur général du 12 octobre 2015

8. En réponse au courrier du 29 septembre 2015, l'auditeur général a adressé à la FEI un courrier le 12 octobre, dans les termes suivants :

« Je vous rappelle que les mesures provisoires adoptées ont pour but d'assurer les cavaliers et propriétaires qu'ils ne risquent pas de sanction du fait de leur simple participation à la Global Champions League.

Or, la communication faite par la FEI – à savoir l'absence de publication dans la section News de son site internet et la formulation choisie pour la seule communication dans la section 'jumping'- ne montre pas une volonté de la FEI d'appliquer la décision du Collège jusqu'à une éventuelle suspension ou annulation de celle-ci par la Cour d'Appel de Bruxelles.

Concrètement, le point 4 du dispositif de ladite décision est formulé comme suit : « 4. Ordonne à la FEI de communiquer avant le 31 août la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations générales de la FEI (version 2015) ordonnée sous (2), par écrit et (surligné par nous) par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org, à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives, afin d'indiquer sans ambiguïté qu'aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League. »

Contrairement à ce que vous avancez dans votre courrier du 29 septembre, le site de la FEI contient bien une section « news » (<http://www.fei.org/news>). Sauf erreur de ma part, au 31 août dernier cette section « news » ne contenait aucune communication en application du point susmentionné (et n'en contient toujours pas).

Par ailleurs, la seule communication faite sur le site de la FEI (sous l'onglet 'jumping') ne montre pas une volonté de la FEI de se conformer à la décision du Collège jusqu'à une éventuelle suspension ou annulation par la Cour d'Appel de Bruxelles. C'est en ce sens que l'Auditorat constate que la communication faite sur le site de la FEI manque de clarté et contrevient à la décision.

En effet, le point 4 du dispositif de la décision, requiert que la FEI communique « sans ambiguïté qu'aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League. », et ce aussi longtemps qu'une décision au fond ou tout autre évènement envisagé par la décision ne sera pas intervenu (voir plus précisément le point 2. des motifs ; page 159 de la décision).

(...)

Enfin, le point 4 du dispositif de la décision exige que la FEI communique également avant le 31 août la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations générales de la FEI (version 2015) ordonnée sous (2), par écrit à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives. Or, l'auditeur général est chargé du suivi des décisions du Collège (voir

l'article IV.26, §2,6° CDE). Dans ce contexte, je dois être en mesure de vérifier la bonne exécution des mesures ordonnées par le Collège.

Par conséquent, je vous demande de me fournir, pour ce vendredi 16 octobre :

- un projet de texte à publier dans la section News (et si la FEI le souhaite, également sous l'onglet 'jumping') du site de la FEI en application du point 4 du dispositif de la décision, ainsi que*
- la preuve de la communication de la suspension des articles 113(4) –(6) des Règlements générales de la FEI aux parties identifiées dans la décision du Collège (point 4 du dispositif, page 159). »*

Position de la FEI

Courrier du 29 septembre 2015

9. Ce courrier est une réponse au courrier de l'auditeur général du 17 septembre. La FEI y fait état d'un courrier de l'avocat de la Global Competition League (ci-après GCL), Maître Tuytschaever, *'dans lequel ce dernier explique qu'il considère que la publication effectuée par la FEI n'était, à son avis, pas conforme avec la décision précitée'* La FEI renvoie à cet égard à un document en annexe de sa lettre, et explique que *« La FEI a choisi de ne pas donner de réponse à ce courriel puisque la FEI considère que la publication dans le site de la FEI est conforme à la quatrième mesure provisoire ordonnée dans la décision ABC-2015-V/M-23. »*
10. La FEI poursuit en proposant tout d'abord de fournir une traduction officielle (en Français) effectuée par un traducteur juré de la publication faite sur le site Internet.
11. Ensuite, la FEI demande à l'Auditorat de motiver plus avant son point sur le prétendu manque de clarté du communiqué et avance que la FEI est libre de communiquer comme elle le souhaite pour contester le bien-fondé de la Décision. La FEI poursuit : *« En effet, il est tout à fait raisonnable et même prévisible que la FEI cherche à expliquer le contexte de la suspension des articles 113(4)-(6) des Règlements Générales. Vu ce qui précède, les deux phrases explicatives ne peuvent pas être source du prétendu manque de clarté perçu. »*
12. La FEI considère également que la Décision ne requiert pas qu'elle communique à l'Auditorat la copie des communications visées dans la quatrième mesure. La FEI explique que c'est la première fois que l'Auditorat mentionne cette condition et se dit *« surprise que cette condition additionnelle et introuvable dans la décision ABC-3015-V/M-23 ait été identifiée afin que la FEI soit en conformité avec la quatrième mesure provisoire. »*
13. La FEI affirme encore que son site www.fei.org ne contient pas de section « News ».
14. En conclusion, la position de la FEI est la suivante : *« (...) la FEI ne voit pas en quoi la communication présentée par l'Auditorat améliorerait la publication de la FEI en vue des points d'amélioration identifiés par l'Auditorat.*

Par ailleurs, la FEI constate que la quatrième mesure provisoire ordonnée par le Collège de la Concurrence demande que ce soit la FEI qui effectue la communication. Ainsi, ni la décision ABC-2015-V/M-23, ni les mesures provisoires ordonnées dans celle-ci ne prévoient qu'une communication préparée par l'Auditorat soit publiée sur le site Internet de la FEI.

Vu ce qui précède, les mesures demandées dans votre lettre du 17 septembre 2015 ne sont pas nécessaires pour la mise en œuvre de la décision du Collège de la Concurrence car elles vont au-delà de ce qui est requis par ce dernier dans la décision ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015. Il en découle que les mesures demandées sont superflues et qu'elles vont au-delà des mesures provisoires imposées par le Collège de la Concurrence. En l'occurrence, la publication de la FEI, qui a été faite par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans son site Internet, est en conformité avec les mesures provisoires dans la décision du Collège de la Concurrence ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015. »

Courrier du 16 octobre 2015

15. Ce courrier est une réponse au courrier de l'auditeur général du 12 octobre. La FEI y maintient sa position selon laquelle la publication de la FEI est conforme à la Décision.

A l'argument de l'auditeur général selon lequel la publication sur le site Internet de la FEI www.fei.org «[...] ne montre pas une volonté de la FEI d'appliquer la décision du Collège jusqu'à une éventuelle suspension ou annulation de celle-ci par la Cour d'Appel de Bruxelles», la FEI répond ce qui suit : « *Cette affirmation n'est tout simplement pas crédible puisque la FEI a publié une communication écrite qui explique sans ambiguïté que les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI sont suspendus en ce qui concerne la participation d'athlètes et de chevaux à la Global Champions League. Aucune preuve n'a été fournie afin de démontrer le contraire.*

S'il existe une ambiguïté quant à la quatrième mesure provisoire, celle-ci émane directement de la formulation choisie par la GCL dans sa demande de mesures provisoires du 8 juin 2015. En effet, il suffit de regarder les mesures provisoires demandées par la GCL (page 72 de la décision) pour s'apercevoir que la mesure demandée était ambiguë depuis le début et qu'en répétant la même formulation la décision a évidemment maintenu cette ambiguïté. Or, il ressort de vos lettres du 17 septembre 2015 et du 12 octobre 2015 que vous exploitez cette ambiguïté qui entache la 4ème mesure provisoire afin d'élargir, voire de modifier son étendue.

En guise d'exemple, la mesure provisoire demandée par la GCL le 8 juin 2015 indique que la FEI devrait: « [...] communiquer la suspension, par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org [...] ». Or, objectivement, il n'existe pas de section «News» sur le site Internet www.fei.org. En effet, si vous vous dirigez sur la page d'accueil du site Internet www.fei.org, vous n'allez pas trouver de section ou d'onglet «News», puisqu'il n'en existe pas (voir l'annexe 1). Il est indéniable que la formulation de la mesure provisoire, en l'absence de section «News» dans le site Internet de

la FEI, prête à confusion. Face à cette ambiguïté et manque d'exactitude, la FEI a démontré sa bonne volonté en publiant la communication dans la section «latest department update» de l'onglet jumping, un choix logique puisqu'il s'agit de la section qui se rapproche le plus d'une section «News».

Vu ce qui précède, la FEI ne peut en aucun cas être accusée de manquer de volonté d'appliquer la décision du Collège jusqu'à une éventuelle suspension ou annulation de celle-ci par la Cour d'Appel de Bruxelles. L'existence d'une section «Press Releases» (section «Communiqués de Presse») sur le site Internet de la FEI ayant une adresse URL qui se termine par «/news» ne peut en aucun cas se comparer à l'existence d'une section «News» dans le site Internet www.fei.org. »

Le conseil de la FEI poursuit en maintenant sa position sur l'absence d'obligation de communiquer la preuve de la transmission de la décision du Collège à l'ensemble de ses fédérations nationales et aux organisateurs de jumping. *« La quatrième mesure provisoire indique uniquement que la communication doit être faite par écrit. Par ailleurs, il convient de signaler qu'à aucun moment entre la notification de la décision aux parties et votre lettre du 17 septembre 2015, l'Auditorat n'a indiqué qu'il fallait envoyer des copies de communications à l'ABC.*

Il convient de souligner à cet égard qu'il est évident que le Collège aurait rédigé des dispositions claires et précises s'il avait envisagé la possibilité que la FEI envoie des lettres directement aux fédérations nationales, athlètes, officiels et organisateurs. Votre demande de vous fournir la preuve de la communication de la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI aux parties identifiées va donc au-delà de ce qui est prévu par la décision. Vu ce qui précède, la communication de la FEI sur son site Internet démontre clairement sa volonté d'appliquer la décision du Collège jusqu'à une éventuelle suspension ou annulation de celle-ci par la Cour d'Appel de Bruxelles.

La FEI conteste fermement votre interprétation des mesures provisoires, et en particulier le fait que vous considérez que la formulation choisie ne soit pas de nature à démontrer la volonté de la FEI d'appliquer la décision et qu'elle contrevient à la décision. En effet, il suffit de se référer à la publication pour constater que les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI sont suspendus (ou «not applicable», ce qui revient strictement au même) à l'égard des athlètes et des chevaux qui prennent part à la Global Champions League. Il va de soi que si les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI sont suspendus à l'encontre de la participation à la GCL, aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné par la FEI, à moins que la FEI n'introduise de nouveaux articles à cet effet. »

Le conseil de la FEI conclut en ces termes : *« Vu ce qui précède, les mesures demandées dans votre lettre du 12 octobre 2015 ne sont pas nécessaires pour la mise en œuvre de la décision car elles vont au-delà de ce qui est requis. »*

Conclusion de l'Auditorat sur l'exécution de la Décision par la FEI

16. Au vu de ce qui précède, l'Auditorat est d'avis que la FEI n'a que pas exécuté la Décision correctement et pleinement. Les raisons en sont résumées ci-après.

1) *Pas de communication dans la section News du site www.fei.org*

17. La FEI ne conteste pas qu'elle a seulement fait état de la Décision dans la section « jumping » et non dans la section « News », comme pourtant la Décision le lui ordonnait.

18. Selon la FEI, cela serait dû au fait que son site internet (www.fei.org) ne contient pas de section « News ». La FEI explique à ce propos : « *L'existence d'une section «Press Releases» (section «Communiqués de Presse») sur le site Internet de la FEI ayant une adresse URL qui se termine par «/news» ne peut en aucun cas se comparer à l'existence d'une section «News» dans le site Internet www.fei.org.* » (lettre de la FEI du 16 octobre). La FEI ne fournit pas d'autres explications à ce propos.

19. L'Auditorat observe que l'url <http://www.fei.org/news> est ce qui s'apparente le plus à une section «News », la terminologie étant identique. L'Auditorat constate par ailleurs que la FEI a fait sa publication le 31 août 2015 dans la rubrique « Latest Department Update » de la discipline Jumping, rubrique moins visible que la rubrique « All News » des « Jumping News » qui est elle-même moins visible que la rubrique « All News » accessible via la page d'accueil. Enfin, l'Auditorat constate également que l'«Update» reprenant la publication du 31 août 2015 n'est pas accessible via le moteur de recherche du site contrairement aux autres news.

2) *Pas de preuve de communication par écrit de la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations générales de la FEI (version 2015) par la FEI aux fédérations nationales, athlètes, officiels et organisateurs.*

20. L'Auditorat constate que la FEI reste en défaut d'apporter la moindre preuve qu'elle a communiqué par écrit la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations générales de la FEI (version 2015) aux fédérations nationales, athlètes, officiels et organisateurs.

21. Au contraire, la FEI défend la position selon laquelle la publication qu'elle a effectué dans la section « jumping » de son site suffirait. Implicitement mais certainement, la FEI confirme qu'elle n'a pas communiqué par écrit la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations générales de la FEI (version 2015) aux fédérations nationales, athlètes, officiels et organisateurs.

3) *Ambiguïté des termes utilisés dans la seule communication effectuée à ce jour, à savoir la publication dans la rubrique « Latest Department Update » de la discipline Jumping*

22. La seule communication effectuée par le FEI à ce jour est une communication du 31 août 2015 relatant la Décision dans la rubrique « Latest Department Update » de la discipline Jumping. L'Auditorat observe que cette communication relate la suspension des normes incriminées mais qu'elle est ambiguë en ce qu'elle ne démontre pas une volonté de la FEI de se conformer à la Décision jusqu'à une éventuelle suspension ou annulation par la Cour d'Appel de Bruxelles.

23. L'Auditorat relève à ce propos que dans son dernier courrier, à savoir la lettre du 16 octobre 2015, la FEI n'exclut pas la possibilité d'adopter de nouvelles normes d'effet équivalent, ce qui équivaldrait à mettre à néant l'effet des mesures provisoires octroyées par le Collège de la concurrence dans la décision ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015.

24. En conclusion, l'Auditorat constate que la FEI ne respecte pas le point 4 de la Décision.

Proposition de décision

25. Conformément à l'article IV.26 §2, 6° CDE, l'auditeur général est chargé de veiller à l'exécution des décisions prises par le Collège de la Concurrence.

26. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'auditeur général conclut que la FEI ne respecte pas le point 4 de la Décision.

27. Par conséquent, l'auditeur général demande au Collège de la Concurrence de constater, dans l'affaire CONC-V/M-15/0016, que la FEI n'a pas exécuté le point 4 de la décision ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015 dès lors que la FEI :

i) n'a pas effectué la communication visée au point 4 de ladite décision sur la section News de son site internet ;

ii) n'a pas communiqué par écrit la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations générales de la FEI (version 2015) par la FEI aux fédérations nationales, athlètes, officiels et organisateurs ; et

iii) n'a pas communiqué cette suspension dans des termes dénués d'ambiguïté.

28. L'auditeur général propose également au Collège de la Concurrence d'imposer une astreinte en vue d'assurer le respect des mesures provisoires, conformément à l'article IV. 73 du CDE. 33. Cette astreinte sera calculée en fonction du chiffre d'affaires de la FEI réalisé en 2014, conformément à l'article IV.74 du CDE.

29. L'article IV.70 § 1 CDE prévoit que l'astreinte peut s'élever jusqu'à 5% du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard à compter de la date que le Collège de la Concurrence fixe dans la décision.

30. Au vu du refus répété de la FEI d'exécuter la décision ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015 et afin de garantir l'effectivité des mesures provisoires, l'auditeur général propose d'imposer une astreinte s'élevant en l'espèce à 5% du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard à compter de la date que le Collège de la Concurrence fixe dans la décision. »

II.2 La FEI

6. La FEI a déposé la demande suivante :

« Nous vous envoyons cette lettre afin d'entamer la procédure d'interprétation prévue au point 116, alinéa 2 de la décision du Collège no ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015 (ci-après «la décision») pour interpréter la 4ème mesure provisoire de la décision. En effet, la décision du Collège prévoit que la FEI peut s'adresser au Président, qui saisit le Collège de la Concurrence, en cas de contestation de l'interprétation des mesures provisoires effectuée par l'auditeur général.

Dans la mesure où les nombreux échanges écrits entre l'auditeur général et la FEI (énumérés ci-dessous) n'ont pas permis de résoudre le différend dans l'interprétation de la 4ème mesure provisoire, la FEI sollicite l'interprétation de la mesure provisoire par le Collège de la Concurrence.

1. Echange entre les parties

Le 17 septembre 2015, l'auditeur général a envoyé une lettre à la FEI (annexe 1) dans laquelle elle constate qu'elle n'est pas d'accord avec l'interprétation de la 4ème mesure provisoire effectuée par la FEI. Le 29 septembre 2015, la FEI a répondu à la lettre de l'auditeur général en constatant que l'auditeur général ne présente pas de motivation quant à l'interprétation prétendument erronée de la FEI (annexe 2). Le 12 octobre 2015, l'auditeur général envoie à nouveau une lettre à la FEI concernant l'interprétation de la 4ème mesure provisoire (annexe 3). La FEI a répondu à cette lettre le 16 octobre 2015 (annexe 4).

2. Détournement de la procédure

La FEI constate que l'auditeur général entend envoyer une proposition de décision rédigée par ses soins au Collège de la Concurrence sur base de l'article IV.26 §2, 6° CDE et non une demande de modification ou abrogation adressée au Président, comme il est prévu au point 116 alinéa 4 de la décision (annexe 5). Par ailleurs, l'auditeur général a également envoyé à la FEI une demande de renseignements dont le but indiqué serait le suivi de la décision alors que cette demande de renseignement a pour objectif de collecter des informations sur le chiffre d'affaires de la FEI, vraisemblablement afin de mettre en œuvre une astreinte (annexe 6).

La proposition faite au Collège de constater le refus de la FEI d'appliquer la décision ainsi que la demande de renseignements court-circuite entièrement la procédure décrite dans la décision sous le point 116: « L'interprétation ou la révision des mesures provisoires ». En effet, au point 116, la décision prévoit une procédure spécifique pour l'interprétation et la révision des mesures provisoires applicable en l'espèce (lex specialis). Compte tenu de l'existence de cette procédure spécifique mise en place par le Collège de la Concurrence dans sa décision afin de régler des divergences d'interprétation, la FEI estime que l'envoi

d'une proposition de décision sur base de l'article IV.26 §2, 6° CDE et l'envoi d'une demande de renseignements concernant son chiffre d'affaires n'est pas appropriée. En effet, l'auditeur- général substitue directement à la possibilité prévue par la décision de régler dans une procédure contradictoire les difficultés d'interprétation concernant la portée ou la mise en œuvre des mesures, une proposition de décision sur base de l'article IV.26 §2, 6° CDE, le tout faussement justifié par le refus de la FEI d'appliquer les mesures provisoires à travers une mesure de publicité différente de celle qui a été reprise par la FEI. Ceci est constitutif d'un détournement de procédure.

Par ailleurs, il est prématuré d'envoyer une proposition de décision et une demande de renseignements alors que le Collège de la Concurrence ne s'est même pas prononcé sur l'interprétation de la 4ème mesure provisoire. La FEI est d'autant plus surprise vu qu'à aucun moment lors de l'échange de correspondance, l'auditeur général n'a fait référence à la possibilité pour la FEI d'entamer une procédure d'interprétation devant le Collège de la Concurrence afin de résoudre le différend dans l'interprétation de la 4ème mesure provisoire.

Compte tenu des divergences d'interprétation entre l'auditeur général et la FEI, le Collège de la Concurrence devrait se prononcer sur l'interprétation de la 4ème mesure provisoire avant d'entamer, si nécessaire, la procédure de modification de la mesure provisoire prévue au point 116, alinéa 4 de la décision. Par ailleurs, il ne peut pas être exclu que les parties trouvent un accord sur l'interprétation pendant la procédure d'interprétation. En tout état de cause, l'interprétation définitive de la 4ème mesure provisoire sera décidée par le Collège de la Concurrence.

La 4ème mesure provisoire ordonnée par la décision prévoit que le Collège:

« Ordonne à la FEI de communiquer avant le 31 août 2015 la suspension des articles 113(4)-(6) des Règlements Généraux de la FEI (version 2015) ordonnée sous (2), par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org, à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives, afin d'indiquer sans ambiguïté qu'aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League. »

3. Demande d'interprétation de la 4ème mesure provisoire de la décision du Collège par la FEI portant sur certains points repris ci-dessous:

a. Publication dans la section News du site Internet www.fei.org

Nous vous demandons d'interpréter ce que le Collège de la Concurrence envisageait lorsqu'il se referait à la section News du site Internet de la FEI.

En effet, la 4ème mesure provisoire prévoit qu'une publication doit être faite dans la « section news de son site Internet www.fei.org ». Or, objectivement, il n'existe pas de section «News» sur le site Internet www.fei.org. En effet, si vous vous dirigez sur la page d'accueil du site Internet www.fei.org, vous n'allez pas trouver de section ou d'onglet «News», puisqu'il n'en existe pas (voir l'annexe 7). Il est indéniable que la formulation de la mesure provisoire, en l'absence de section «News» sur le site Internet de la FEI, prête à confusion.

Face à cette ambiguïté et manque d'exactitude, la FEI a démontré sa bonne volonté en publiant la communication dans la section « latest department update » de l'onglet jumping, un choix logique puisqu'il s'agit de la section qui se rapproche le plus d'une section « News » (voir l'annexe 8).

Par ailleurs, la rubrique « latest department update » est une rubrique très visible puisqu'elle permet à la publication de rester visible à tout moment malgré le passage du temps. D'autres rubriques, comme la rubrique « Press Releases » (section « Communiqués de Presse ») sont en effet moins visibles puisque les publications sont rapidement remplacées par d'autres publications au fil du temps (à présent, les publications datant du mois d'août 2015 se trouvent à la 7ème page de la rubrique « Press Releases »).

Enfin, en ce qui concerne l'accessibilité de la publication via le moteur de recherche du site Internet de la FEI, force est de constater qu'elle a toujours été accessible via le moteur de recherche (voir l'annexe 9).

b. Publication « par écrit »

Nous vous demandons d'interpréter ce que le Collège de la Concurrence envisageait lorsqu'il se referait à une publication « par écrit ».

En effet, la 4ème mesure provisoire indique uniquement que la communication doit être faite par écrit. La communication de la FEI a été publiée par écrit puisqu'elle a été publiée sur le site Internet de la FEI www.fei.org. La publication sur le site Internet n'est pas une publication sonore ou une publication audio-visuelle puisqu'il s'agit d'un texte écrit. Par ailleurs, la publication sur le site Internet public de la FEI (et pas sur le site Internet interne de la FEI) a bien été communiquée aux fédérations nationales, athlètes, officiels et organisateurs puisque cette communication écrite est accessible au monde entier. La FEI tient à souligner que le site Internet www.fei.org est le site de référence de toutes les parties intéressées (fédérations nationales, athlètes, propriétaires de chevaux et officiels) qui inclut les règles applicables au sport et que le site s'adresse directement aux parties concernées puisqu'il contient des sections dédiées à chaque catégorie des parties intéressées (voir l'onglet droit de la page d'accueil sur l'annexe 7: Your Role - Athlete, Official, Horse Owner, National Federation).

A notre avis, s'il avait envisagé que la FEI ait à effectuer la lourde tâche d'envoyer environ

50.000 lettres individuelles (ou courriels ou fax)¹ partout dans le monde directement aux fédérations nationales, athlètes, officiels et organisateurs, à un coût supérieur à 50,000 euros, le Collège ne se serait pas limité à indiquer simplement que la communication devait être faite « par écrit » mais il aurait rédigé des dispositions claires et précises. Une publication, accessible au public, sur le site Internet de la FEI, remplit l'objectif de publicité sans devoir imposer à la FEI la lourde et onéreuse charge d'envoyer des lettres (ou courriels ou fax) à des milliers de personnes.

c. Le texte de la publication

Nous vous demandons d'interpréter ce que le Collège de la Concurrence envisageait lorsqu'il se referait à communiquer la suspension des articles 113(4)-(6) des

¹ [CONFIDENTIEL] athlètes, [CONFIDENTIEL] organisateurs, [CONFIDENTIEL] officiels, 134 fédérations nationales et un nombre indéterminé de propriétaires de chevaux. Par ailleurs, cette tâche serait d'autant plus difficile compte tenu du fait qu'il est quasiment impossible d'avoir accès aux coordonnées actuelles de 50,000 destinataires.

Règlementations Générales de la FEI. A cet égard, la FEI demande au Collège de la Concurrence d'interpréter la 4ème mesure provisoire afin que toute ambiguïté éventuelle de cette mesure provisoire ne soit exploitée afin d'élargir, voire de modifier, sa portée.

En effet, la FEI a publié le texte suivant:

« On 29 July 2015, the Belgian Competition Authority adopted an interim measures decision requiring the FEI to publish on its website before 31 August 2015 a note stating that Article 113(4)-(6) of the FEI General Regulations will not be applicable to athletes and horses participating in the Global Champions League in 2016.

The FEI considers this decision to be wrong as a matter of fact and law and on 4 August 2015 appealed it before the Court of Appeals of Brussels.

The FEI will defend its rights and those of the equestrian sport to its full extent and is convinced that it will prevail on this matter before the Court of Appeals of Brussels. »

A notre avis, il suffit de se référer à la publication pour constater que les articles 113(4) (6) des Règlementations Générales de la FEI sont bien suspendus (ou «not applicable» en anglais, ce qui revient strictement au même) à l'égard des athlètes et des chevaux qui prennent part à la Global Champions League. Par conséquent, la FEI a bien communiqué la suspension de ces articles. Une décision suspendue ne pouvant produire aucun effet, ceci implique une absence de sanctions à l'égard des athlètes et des propriétaires de chevaux. Il n'y a aucune ambiguïté à cet égard.

En ce qui concerne l'accusation de l'auditeur général au point 24 de sa proposition de décision (annexe 5), celle-ci a mal interprété la lettre de la FEI du 16 octobre 2015 (annexe 4). La FEI n'a pas l'intention d'adopter de nouvelles normes d'effet équivalent aux articles 113(4)-(6) des Règlementations Générales de la FEI.

Par ailleurs, contrairement à la demande de l'auditeur général dans sa lettre du 17 septembre 2015, la FEI constate que la 4ème mesure provisoire prévoit que ce soit la FEI qui effectue et rédige la communication. Ainsi, à notre avis, ni la décision, ni les mesures provisoires ordonnées dans celle-ci ne prévoient qu'une communication préparée par l'Auditorat soit publiée sur le site Internet de la FEI.

Enfin, cette liberté de communiquer a été confirmée par l'Autorité belge de la Concurrence dans ses conclusions de synthèse du 2 septembre 2015 dans le cadre de la demande de suspension des mesures provisoires de la FEI auprès de la Cour d'appel de Bruxelles. En effet, afin de justifier l'absence de dommage dans le chef de la FEI, l'Autorité belge de la Concurrence dispose au point 172 de ses conclusions de synthèse que:

« Les mesures provisoires sont toujours réversibles et elles pourraient également être annulées par la Cour. Dans ce cas, l'atteinte prétendue à la réputation de la requérante serait réparée. La FEI est d'ailleurs libre de communiquer comme elle le souhaite pour contester le bien-fondé de la Décision contestée. Force est d'ailleurs de constater qu'elle le fait (Pièce 3 du dossier judiciaire. Voy. égal. Les commentaires accompagnant la mention de la Décision contestée sur son site web, le 31 août 2015 (pièce 5 du dossier judiciaire)) ».

Vu ce qui précède, nous vous prions d'ouvrir la procédure d'interprétation de la 4ème mesure provisoire prévue au point 116 de la décision.

II.3 La GCL

7. La GCL a déposé la demande suivante :

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

1. Le 3 novembre 2015, la requérante a reçu une copie d'une lettre adressée par l'auditeur général au Président de l'ABC le 28 octobre 2015 en vertu des pouvoirs accordés à l'auditeur général par l'article IV.26, §2, 6° CDE (c'est-à-dire, veiller à l'exécution des décisions prises par le Collège de la concurrence de l'ABC (« **Collège** »)).

2. Vu que la requérante est d'avis que la 4^{ème} mesure provisoire de la Décision est claire et qu'il n'y a donc pas lieu de l'interpréter, la requérante estime que la procédure correcte à suivre est celle proposée par l'auditeur général. Par ailleurs, vu la volonté évidente de la FEI de se soustraire à la communication de la Décision conformément à la 4^{ème} mesure provisoire, la requérante supporte la demande de l'auditeur général d'imposer une astreinte à la FEI.

3. Par conséquent, la requérante propose respectueusement au Collège de statuer qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure d'interprétation de la 4^{ème} mesure provisoire de la Décision.

4. Les observations suivantes concernant la demande d'interprétation de la FEI sont soumises uniquement afin de préserver les droits de la requérante. Elles sont soumises sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

II. LA 4EME MESURE PROVISOIRE DE LA DECISION

5. Par le biais de la 4^{ème} mesure provisoire, le Collège :

« ordonne à la FEI de communiquer avant le 31 août 2015 la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) ordonnée sous (2), par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org, à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives, afin d'indiquer sans ambiguïté qu'aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League.

6. La 4^{ème} mesure provisoire est claire. Elle concerne la communication par la FEI de la

2^{ème} et 3^{ème} mesure provisoire ordonnée par la Décision. Ces mesures prévoient, respectivement :

- la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) en ce qui concerne la participation d'athlètes et de chevaux à la Global Champions League (2^{ème} mesure provisoire) ; et

- l'interdiction pour la FEI de suspendre ou de sanctionner, directement ou indirectement, par le biais de ses membres (fédérations nationales), de quelque manière que ce soit, les athlètes ou chevaux du fait de leur participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League (3^{ème} mesure provisoire). En ce qui concerne cette mesure provisoire, la 4^{ème} mesure provisoire prévoit que la communication à faire par la FEI est une communication, sans ambiguïté, qu'aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de sa participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League.

7. Pour que les parties concernées par la 2^{ème} et 3^{ème} mesure provisoire soient mises au courant desdites mesures provisoires, la 4^{ème} mesure provisoire prévoit trois communications de la part de la FEI, et ce avant le 31 août 2015:

- une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org;
- une communication écrite à ses membres (les fédérations nationales) ; et
- une communication écrite aux athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives.

III. LA CHRONOLOGIE APRÈS LA DÉCISION

8. Après la Décision, la requérante a envoyé deux courriels à la FEI concernant le non-respect par la FEI de la 4^{ème} mesure provisoire.

9. Par courriel du 1 septembre 2015 (le jour après l'expiration du deadline de communication), la requérante a fait savoir à la FEI que sa publication n'était pas conforme à la Décision au moins pour les raisons suivantes (v. annexe 1):

- La publication n'est pas faite sur la section « News » du site www.fei.org.
- La publication ne dit pas que les articles concernés sont suspendus (la publication fait uniquement mention du fait que la FEI a été ordonnée de publier une note et qu'elle n'est pas d'accord).
- La publication n'indique pas, sans ambiguïté, qu'aucun athlète ou cheval ne peut être

suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League.

10. La requérante n'a pas reçu de réponse.

11. Par courriel du 2 septembre 2015 (v. annexe 2), la requérante a insisté auprès de la FEI que la Décision lui imposait d'envoyer une communication par écrit, avant le 31 août 2015, à ses membres (les fédérations nationales), ainsi qu'aux athlètes, officiels et organisateurs, et ceci directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives. Elle a demandé à la FEI de lui fournir le texte de la communication qui a été envoyée, ainsi que la liste des destinataires.

12. La requérante n'a pas reçu de réponse, contrairement à ce que M. Rentsch de la FEI a indiqué à la requérante lors de l'audience devant la Cour d'appel de Bruxelles le 3 septembre 2015.

13. Il suit de la demande d'interprétation de la FEI qu'elle n'a jamais envoyé une communication par écrit aux fédérations nationales, ni aux athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives.

14. Le 27 octobre 2015, la requérante a adressé le courriel suivant à l'auditeur général afin d'esquisser les conséquences de la non-exécution par la FEI de la 4^{ème} mesure provisoire. Le courriel lisait entre autres comme suit (v. annexe 3):

« ... lors d'une conférence téléphonique d'hier, notre cliente nous a confirmé qu'à sa connaissance ni les fédérations, ni les cavaliers, ni les organisateurs (comme la requérante elle-même) n'ont reçu une communication par écrit de la part de la FEI, ce qui aurait dû être le cas au plus tard il y a deux mois.

Ceci a comme conséquence que l'objectif de la Décision –permettre à la requérante d'organiser la GCL 2016– est actuellement mis en danger.

Notre cliente nous confirme qu'un grand nombre de cavaliers hésitent ou refusent de s'engager dans la GCL 2016 aussi longtemps qu'ils n'ont pas reçu une communication sans équivoque de la part de la FEI que leur engagement ne les exclura pas d'évènements FEI. Dès lors, notre cliente a des difficultés à convaincre de propriétaires potentiels d'équipe, de sponsors et de chaînes télévisées ... »

IV. LA NON-EXÉCUTION DE LA 4EME MESURE PROVISOIRE

15. La 4^{ème} mesure provisoire n'a nullement besoin d'interprétation par le Collège. La FEI l'a sciemment violé et essaie, *post factum*, de justifier sa non-exécution par des arguments qui doivent être rejetés.

A. PUBLICATION DANS LA SECTION « NEWS » DU SITE INTERNET [WWW.FEI.ORG](http://www.fei.org)

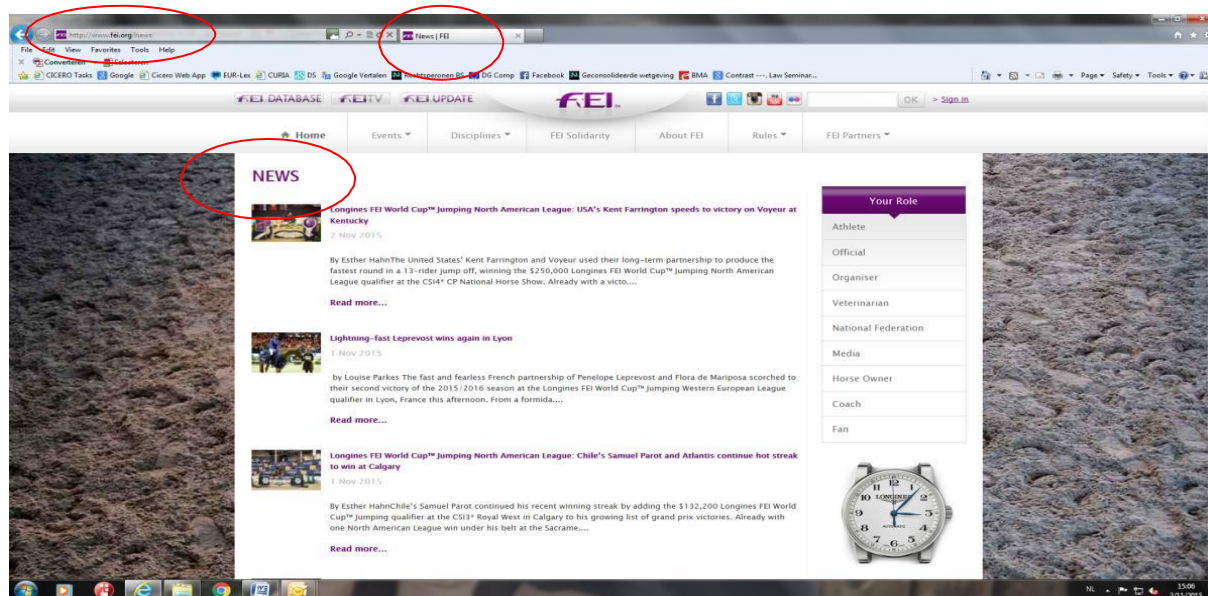
16. Le Collège a ordonné à la FEI de communiquer la 2^{ème} et 3^{ème} mesure provisoire, entre autres, « dans la section News de son site Internet www.fei.org ».

17. La FEI estime qu'il y a lieu pour le Collège d'interpréter sa décision puisque « objectivement, il n'existe pas de section « News » sur le site Internet www.fei.org ». La FEI considère donc qu'elle doit faire face à une « ambiguïté et manque d'exactitude » et qu'elle a montré sa bonne volonté en publiant la communication dans la section « latest department update » de l'onglet jumping ; onglet qui se rapprocherait « le plus d'une section « News » ».

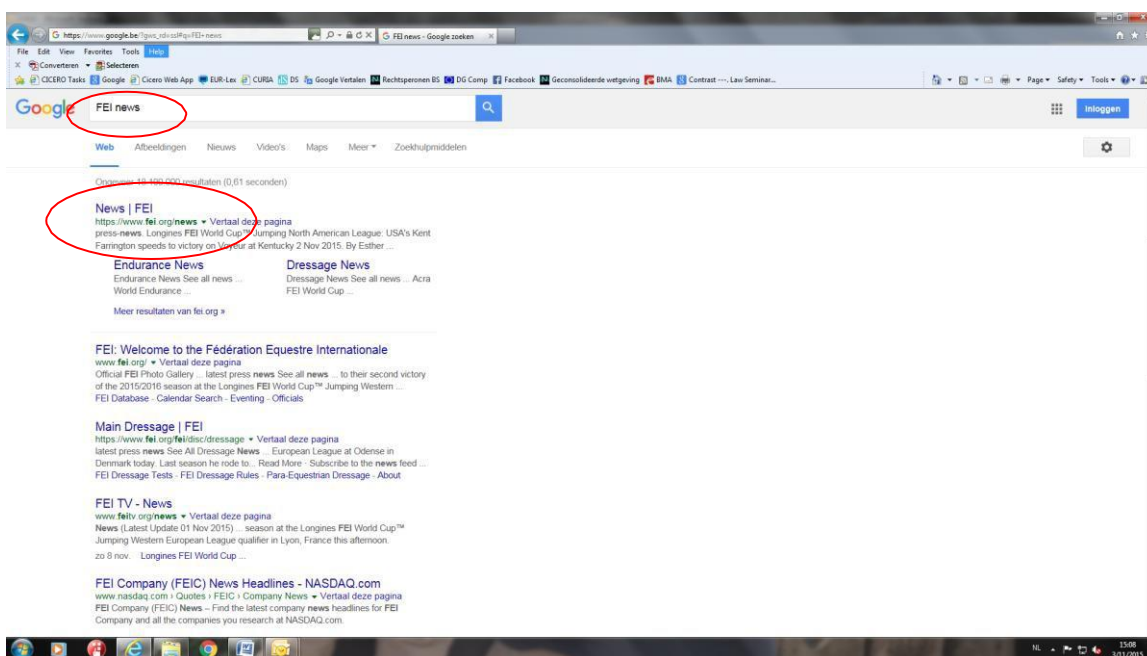
18. Or, la FEI ne dénierait quand-même pas qu'il existe un page sur son site web avec l'adresse URL www.fei.org/news?

19. Dans sa lettre du 16 octobre 2015 à l'Auditorat (v. annexe 4 à la demande de la FEI), la FEI prétend que l'existence d'une section « press releases » sur son site web ayant une adresse URL qui se termine par « news » ne peut en aucun cas se comparer à l'existence d'une section « News » dans son site web www.fei.org.

20. Pourtant, l'onglet qui apparait lorsqu'on navigue sur l'adresse URL www.fei.org/news porte bel et bien le titre « News / FEI ». Le contenu du site web indique également « news » et non pas « press releases ».



21. Lors d'une recherche en utilisant les mots « *FEI news* » sur Google, c'est notamment sur cette adresse URL qu'on arrive immédiatement :



22. Il est donc clair qu'il y a une section « News » sur le site web de la FEI, c'est-à-dire : www.fei.org/news. La Décision n'est donc aucunement frappée d'une ambiguïté ou d'un manque d'exactitude sur ce point, et il n'y a donc pas lieu d'interpréter la 4^{ème} mesure provisoire pour cette raison.

23. En reconnaissant qu'elle n'a pas communiqué la 4^{ème} mesure provisoire sur la section « news » de son site web, la FEI admet sa propre infraction à la Décision.

B. PUBLICATION « PAR ÉCRIT »

24. Le Collège a ordonné à la FEI de communiquer « *par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site web www.fei.org, à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives ».*

25. La FEI estime qu'il y a lieu pour le Collège d'interpréter ce que le Collège envisageait lorsqu'il se referait à une publication « *par écrit* ».

26. La FEI considère tout d'abord qu'elle a publié la communication « *par écrit* » sur son site internet puisqu'il s'agit là de la publication d'un texte écrit (et non d'une publication

sonore ou audio-visuelle). La FEI considère en outre que le Collège aurait rédigé des dispositions claires et précises s'il avait envisagé que la FEI ait à envoyer 50.000 communications individuelles. La FEI estime finalement que la publication remplit l'objectif de la publicité sans devoir imposer à la FEI la « *lourde et onéreuse charge d'envoyer des [communications] à des milliers de personnes* ».

27. Or, la mesure ordonnée par le Collège ordonne sans équivoque que la FEI doit communiquer « *par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet* ». La conjonction « *et* » ne se prête aucunement à une interprétation : il s'agit de deux communications cumulatives et la publication sur son site web ne peut être suffisante.

28. En ce qui concerne les destinataires de la communication, il s'agit, d'une part, des 132 fédérations nationales et, d'autre part, des athlètes, officiels et organisateurs. Particulièrement en ce qui concerne ces derniers, la 4^{ème} mesure provisoire offre la possibilité à la FEI de leur adresser une communication indirecte par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives.

29. Contrairement à ce que la FEI prétend, elle n'avait donc pas à envoyer 50.000 communications directes. Elle aurait pu adresser une communication aux fédérations nationales, avec la demande de passer la communication aux athlètes, officiels et organisateurs, voir même aux fédérations représentatives de ceux-ci, se trouvant dans leur territoire. La communication par l'intermédiaire des fédérations nationales est une pratique bien établie au sein de la FEI. Si la FEI souhaite passer des communications au monde équin, elle est la meilleure placée à faire ainsi, et ceci par le biais de ses propres membres, les fédérations nationales.

30. La 4^{ème} mesure provisoire est donc claire sur le point de la communication imposée à la FEI. Il s'agit d'une publication sur son site web et d'une communication écrite aux athlètes, officiels et organisateurs, si pas directe, alors au moins par le biais des fédérations nationales ou par le biais de leurs fédérations représentatives. La Décision n'est aucunement frappée d'une ambiguïté ou d'un manque d'exactitude sur ce point, et il n'y a donc pas lieu d'interpréter la 4^{ème} mesure provisoire pour cette raison.

31. En reconnaissant qu'elle n'a pas communiqué la 4^{ème} mesure provisoire par écrit, ni à ses membres, ni aux athlètes, officiels et organisateurs, ni à leurs fédérations représentatives, la FEI admet sa propre infraction à la Décision.

C. LE TEXTE DE LA PUBLICATION

32. Le 31 août 2015, la FEI a publié le texte suivant sur son site web (adresse URL: <http://www.fei.org/fei/disc/jumping>):

Jumping - Decision of Belgian Competition Authority on interim measures

On 29 July 2015, the Belgian Competition Authority adopted an interim measures decision requiring the FEI to publish on its website before 31 August 2015 a note stating that Article 113(4)-(6) of the FEI General Regulations will not be applicable to athletes and horses participating in the Global Champions League in 2016.

The FEI considers this decision to be wrong as a matter of fact and law and on 4 August 2015 appealed it before the Court of Appeals of Brussels.

The FEI will defend its rights and those of the equestrian sport to its fullest extent and is convinced that it will prevail on this matter before the Court of Appeals of Brussels.

33. Ce texte n'est pas conforme à la 4^{ème} mesure provisoire et témoigne d'une volonté claire et nette de la FEI de se soustraire à la Décision. Au moins les remarques suivantes peuvent être faites.

34. Comme indiqué ci-dessus (v. ci-dessus no. 6), la 4^{ème} mesure provisoire impose la communication de la 2^{ème} et la 3^{ème} mesure provisoire, donc, la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) en ce qui concerne la participation d'athlètes et de chevaux à la Global Champions League (2^{ème} mesure provisoire) et l'interdiction pour la FEI de suspendre ou sanctionner les athlètes ou chevaux du fait de leur participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League (3^{ème} mesure provisoire).

35. *Premièrement*, en ce qui concerne la communication de la 2^{ème} mesure provisoire, la publication ne dit pas que les articles concernés des Réglementations Générales sont suspendus. Mention n'est faite que du fait que la FEI a été ordonnée de publier une note et qu'elle n'est pas d'accord.

36. *Deuxièmement*, la 3^{ème} mesure provisoire n'est pas communiquée du tout. Le texte de la publication ne mentionne pas, encore moins sans ambiguïté, qu'aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de sa participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League.

37. *Troisièmement*, le texte publié cherche ouvertement à minimiser la Décision, entres autres en mentionnant que la FEI « *est convaincu qu'elle va emporter l'affaire devant la Cour d'appel de Bruxelles* » (« *is convinced that it will prevail on this matter before the Court of Appeals of Brussels* »).

Ainsi, le texte publié a eu pour conséquence l'inverse de son objectif – à savoir, une communication, *sans ambiguïté*, que les athlètes et propriétaires de chevaux ne seront pas sanctionnés du fait de leur participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League.

En effet, ce qui ressort des contacts de la requérante avec les intéressés potentiels à la Global Champions League, comme elle l'a indiqué dans son courriel du 27 octobre 2015 à l'auditeur général (v. ci-dessus no. 14), c'est que ces intéressés craignent la FEI et hésitent à s'engager dans la Global Champions League aussi longtemps qu'ils n'ont pas reçu une communication de la FEI (directe ou indirecte par le biais de leur fédération) qui, comme le prévoit la 4^{ème} mesure provisoire, indique *sans ambiguïté* l'absence de sanction à cause de leur participation à la Global Champions League. Une telle communication sans équivoque est d'autant plus d'actualité maintenant qu'il s'avère qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles concernant la Décision n'interviendra qu'après le début de la Global Champions League 2016 (les plaidoiries sont prévues au plus tôt mi-février).

38. Le texte de la communication publié par la FEI sur son site web n'est pas conforme à la 4^{ème} mesure provisoire. La 4^{ème} mesure provisoire est claire en ce qui concerne la communication à faire par la FEI, c'est-à-dire la communication de la 2^{ème} et la 3^{ème} mesure provisoire, sans ambiguïté, donc sans commentaires ajoutés. Référence est faite au texte repris par l'auditeur général dans sa lettre du 17 septembre 2015 à la FEI (v. annexe 1 à la demande de la FEI) comme texte conforme à la Décision.

V. LA SANCTION AU CAS DE NON-RESPECT DES MESURES PROVISOIRES

39. Dans la Décision, le Collège a considéré que la 4^{ème} mesure provisoire devrait assurer le respect par la FEI des autres mesures et qu'il ne disposait pas d'éléments suggérant que la FEI ne respecterait pas les mesures provisoires ordonnées par le Collège. Le Collège se réservait néanmoins la possibilité d'imposer des astreintes.

40. Sur base de ce qui précède, la non-exécution délibérée par la FEI de la 4^{ème} mesure provisoire (elle-même ayant pour but le respect des autres mesures provisoires) est établie. En effet, la FEI a fait preuve d'une volonté évidente de se soustraire à la communication de la Décision conformément à la 4^{ème} mesure provisoire, voir à la Décision elle-même.

41. Une astreinte est donc nécessaire pour que la FEI respecte les mesures provisoires imposées par le Collège.

42. La requérante supporte la demande de l'auditeur général d'imposer une astreinte à la FEI conformément à l'article IV.73 CDE fixée à 5% de son chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard à partir de la date que le Collège fixe dans sa décision. Si besoin, la requérante introduit par la présente ladite demande en vue de la procédure de révision prévue par le Collège au point 116 de la Décision.

III. Réponses et informations reçues pendant la procédure

III.1 L'Auditorat

8. Dans ses observations écrites du 16 novembre, l'Auditorat confirme ses arguments et propositions de sa demande du 28 octobre 2015. Il répond à l'argument de la FEI au sujet d'un abus de procédure que la seule possibilité afin de préserver l'efficacité de la Décision est de proposer au Collège de constater le non-respect de la Décision et de prononcer une astreinte conformément à l'article IV.73 CDE. L'Auditorat a précisé en audience que sa demande doit être considérée comme une demande de modification de la Décision.
9. Le Collège a reçu en outre de l'Auditorat copie de la réponse de la FEI à des demandes de renseignements concernant le chiffre d'affaires de la FEI en Belgique (en version confidentielle et non-confidentielle) dont il apparaît que la FEI a réalisé en Belgique en 2014 un chiffre d'affaires de [900 000 -1 100 000] francs suisses.

III.2 La FEI

10. La FEI réitère son argument que le dépôt d'une proposition de décision par l'Auditorat sur base de l'article IV.26, § 2, 6° CDE viole les principes de la « *lex Specialis* », de sécurité juridique et de bonne administration. Elle fait valoir que le dépôt d'une proposition de décision n'a pas respecté la procédure comme envisagé par l'article IV.42, § 5 CDE.
11. La FEI considère qu'il est d'ailleurs prématuré d'envoyer une proposition de décision avant que le Collège ait clarifié la portée de la 4^{ème} mesure. Elle considère notamment que l'obligation d'informer par écrit est rédigée de façon peu claire et précise au risque d'être disproportionnelle, et elle invoque sa liberté de communication et son droit d'assortir un message de ses propres commentaires.
12. La FEI invoque par ailleurs l'irrecevabilité de l'annexe 3 aux observations de la GCL du 4 novembre 2015, et considère que la GCL s'est contredite au sujet des difficultés de convaincre des participants potentiels aux événements de la GCL.

IV. L'analyse du Collège de la concurrence

IV.1 La Procédure

IV.1.1 Les demandes de l'Auditorat, de la FEI et de la GCL

13. La Décision organise au point 5 de son dispositif une procédure d'interprétation et de révision (modification ou abrogation) des mesures provisoires ordonnées. Le paragraphe 116 de la Décision stipule également que le Collège « *se réserve néanmoins la possibilité d'imposer des astreintes si l'Auditorat ou la Requérente le lui demandent dans le cadre d'une procédure de révision des mesures provisoires* ».

14. Le Collège a reçu de l'auditeur général le 28 octobre 2015 une demande sous forme de proposition de décision, afin de constater la non-exécution du point 4 du dispositif de la Décision et d'imposer une astreinte. Il a reçu de la FEI, le 29 octobre 2015, une demande d'entamer la procédure d'interprétation prévue au point 5 du dispositif de la Décision. Dans cette demande, la FEI réagit à la demande de l'auditeur général en lui reprochant de ne pas avoir introduit une demande d'interprétation comme prévu au dispositif. Le Collège a également reçu le 4 novembre 2015 des observations écrites de la GCL dans la procédure d'interprétation demandée par la FEI, assorti d'une demande d'imposer une astreinte. Cette demande fait référence à l'article IV.73 CDE, mais aussi, '*si besoin*' à la procédure de révision prévue par le Collège au point 116 de la Décision. Le Collège n'a pas reçu de réaction à la demande d'astreinte de la GCL du 4 novembre 2015.

15. Le Collège répond dans la présente décision aux demandes reçues respectivement de l'auditeur général, de la FEI et de la GCL. Afin d'assurer que toutes les parties aient eu la possibilité de répondre à l'ensemble des demandes, le Président a décidé d'organiser une audience et a donné le 9 novembre 2015 aux parties la possibilité de déposer des observations écrites pour le 16 novembre à 16h. Ce délai est conforme à la procédure prévue au point 5(4) du dispositif de la Décision, par rapport à la date de l'invitation pour l'audience, tout en accordant un délai prolongé par rapport à la date de la demande de la GCL.

16. Le Collège considère qu'il ne peut pas reprocher à l'auditeur général de ne pas avoir entamé une procédure d'interprétation, dans la mesure où le point 5 du dispositif de la Décision ne lui offre pas cette possibilité. On ne peut d'ailleurs pas reprocher à une partie de ne pas demander l'interprétation d'une obligation que l'Auditorat et la GCL considèrent comme étant claire.

17. Le Collège assimile la demande de l'auditeur général à une demande de modification des mesures provisoires afin d'imposer des astreintes comme suggéré au paragraphe 116 de sa Décision et comme demandé par l'Auditorat en audience. Il fait remarquer, à titre tout à fait subsidiaire, que la procédure suivie est en outre conforme à la procédure pour la prise de mesures provisoires reprise à l'article IV. 64 CDE dans la mesure où la demande de l'auditeur général devait être qualifiée comme une nouvelle demande de mesures provisoires.

18. Une proposition de Décision demandant l'imposition d'une mesure d'astreinte conformément à l'article IV.73 CDE, ne peut en tous cas pas être appréciée à l'aune des règles de procédure applicables à la procédure de fond. Une astreinte ne peut pas être confondue avec une amende sanctionnant une infraction. Une mesure d'astreinte est une mesure qui vise à assurer, pour l'avenir, l'effet utile d'une mesure provisoire.

IV.1.2 La portée de la présente décision

19. Dans la présente décision, le Collège se prononce uniquement sur l'interprétation et la mise en œuvre du point 4 du dispositif de la Décision, ainsi que sur les demandes d'imposition d'astreintes à cet égard.

20. Une constatation de manquement à l'exécution de la Décision vise, dans le cadre de la présente procédure, uniquement à justifier le besoin de préciser ou de modifier la mesure imposée par la Décision et d'en assurer l'exécution par l'imposition d'une astreinte. Apprécier dans quelle mesure un tel manquement pourrait être considéré comme une infraction ou un élément à prendre en considération dans l'appréciation de la gravité d'une éventuelle infraction, ne fait pas l'objet de la présente décision.

IV.1.3 La composition du dossier

21. Le Collège constate qu'il a, tout comme la FEI, uniquement reçu une version publique de l'annexe 3 des observations écrites de la GCL du 4 novembre 2015. Il n'y a dès lors pas lieu d'éliminer cette pièce du dossier.

IV.2 L'exécution du point 4 du dispositif de la Décision

IV.2.1 L'absence de publication sur la section « News »

22. Le Collège constate qu'il existe une page 'www.fei.org/news' et qu'il est possible de sélectionner sur la page d'accueil « see all news » Il ne peut dès lors pas accepter l'argument de la FEI qu'il n'existe pas de section « News » sur le site www.fei.org. Le Collège constate que la publication n'a pas été faite sur cette page. Il n'y a donc pas eu de publication dans la section « News » du site www.fei.org, avant le 31 août 2015 comme ordonné explicitement dans le point 4 du dispositif de la Décision. Le Collège part de l'hypothèse que la presse, susceptible de relayer le message de sa mesure provisoire, consulte en premier lieu la page 'News' qui contient les communiqués de presse. Il constate que cette obligation n'a pas été exécutée depuis, malgré les rappels de l'auditeur général du 17 septembre et du 12 octobre 2015.

23. Il a été démontré en audience qu'une publication (dont le texte est discuté au point IV 2.2. ci-dessous) est reprise dans la rubrique '*latest department update*' sur la page 'www.fei.org/fei/disc/jumping'. Toutefois, il ne s'agit pas de la section « News » et le Collège constate que les visiteurs du site y ont uniquement accès s'ils choisissent successivement 'disciplines/jumping' à

partir de la page d'accueil, ou s'ils ont fait une recherche avec un mot clé comme 'main jumping'. En outre, le Collège note que la FEI a communiqué sa décision de « prendre une attitude ferme par rapport à l'affaire GCL » (take a strong stance on GCL case) et de « contester le cas entre la FEI et la Global Champions League par tous les moyens légaux » (fight the case between the FEI and the Global Champions League with all legal means) via la page 'www.fei.org/news' et non via la page 'www.fei.org/fei/disc/jumping'; ce qui démontre bien qu'elle considère que cette page est davantage pertinente pour sa communication.

24. Le Collège constate aussi l'existence d'une page '<https://www.fei.org/fei/about-fei/fei-update>', accessible aussi en utilisant le mot clé 'FEI update' sur Google, qui reprend des newsletters par année notamment sous la rubrique '*FEI update newsletters 2015*'. Cette page a, selon la FEI, le but suivant: '*UPDATE is an initiative of FEI Headquarters to improve the communication of decisions and useful information to NFs and FEI stakeholders. It aims to facilitate the work of Member Federations by assembling these details in one publication that provides links to specific documents instead of receiving every day individual communications from the different FEI Departments.* » Il en suit qu'une publication dans la rubrique FEI sur la rubrique « FEI update newsletters 2015 » sur la page '<https://www.fei.org/fei/about-fei/fei-update/2015>' peut être nécessaire pour obtenir l'effet envisagé par la Décision afin d'assurer la diffusion des informations de la FEI vers ceux qui ne consulteraient plus la page « news ».

25. Le Collège décide pour ces motifs que le Message défini ci-après doit faire l'objet d'un communiqué de presse à publier à la page « www.fei.org/news » au jour de sa publication en novembre et d'une Newsletter à reprendre sur la liste des newsletters sur la page '<https://www.fei.org/fei/about-fei/fei-update>' parmi les FEI Update Newsletters 2015.

IV.2.2 Le texte de la publication

26. Le Collège rappelle qu'il a ordonné la FEI :

- a. « *de suspendre les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) en ce qui concerne la participation d'athlètes et de chevaux à la Global Champions League jusqu'à la première des décisions suivantes : (1) la décision de l'ABC qui clôture la procédure dans cette affaire par une décision de classement, une transaction ou une décision du Collège ; (2) une décision du Collège qui met fin en tout ou en partie à la suspension par application de la procédure de révision discutée ci-après* » (point 2 du dispositif), et
- b. « *de communiquer avant le 31 août 2015 la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) ordonnée sous (2), (...), afin d'indiquer sans ambiguïté qu'aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League* » (point 4 du dispositif).

27. La FEI a publié sur la page 'www.fei.org/fei/disc/jumping' de son site la communication suivante : "(...) *the Belgian Competition Authority adopted an interim measures decision requiring the FEI to publish on its website before 31 August 2015 a note stating that Article 113(4)-(6) of the FEI General Regulations*

will not be applicable to athletes and horses participating in the Global Champions League in 2016. The FEI considers this decision to be wrong as a matter of fact and law and on 4 August 2015 appealed it before the Court of Appeals of Brussels. The FEI will defend its rights and those of the equestrian sport to its fullest extent and is convinced that it will prevail on this matter before the Court of Appeals of Brussels.” Le Collège ne conteste pas le droit de la FEI d’informer tous les intéressés qu’elle conteste la Décision en justice. Le Collège considère toutefois qu’il ne ressort pas sans ambiguïté du texte du communiqué que les dispositions des FEI General Regulations précitées sont effectivement suspendues en attendant l’arrêt de la Cour d’appel de Bruxelles sur la demande d’annulation, ni que la suspension doit, si la Cour refuse l’annulation, s’appliquer pendant toute la période définie au point 2 du dispositif de la Décision. Une communication par laquelle la FEI a reçu l’ordre de publier la communication que ces dispositions ne s’appliqueront pas aux athlètes et chevaux qui participent à la GCL en 2016, ne peut pas être considérée comme une communication qui indique sans ambiguïté que ces dispositions sont effectivement suspendues par la FEI en ce qui concerne la participation d’athlètes et de chevaux à la GCL pendant toute la période de validité des mesures provisoires.

28. Le communiqué de presse du 10 novembre 2015 publié suite à une réunion du bureau contient la déclaration suivante du président de la FEI : *“We do not want our athletes to be the victims of this ongoing legal case, so we will abide by the Belgian Competition Authority ruling and not sanction them or their horses for competing in GCL events, but it is very important that they are aware that there has been no ruling on the merits of the case and that these interim measures guarantee nothing on the future of unsanctioned events”*. Cette affirmation, reprise au milieu d’un communiqué de presse beaucoup plus large contestant la Décision et assortie de certaines réserves (*“it is very important that they are aware that there has been no ruling on the merits of the case and that these interim measures guarantee nothing on the future of unsanctioned events”*), ne permet toutefois pas d’informer sans ambiguïté qu’aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la *Global Champions League*.

29. Le Collège doit dès lors constater que la FEI n’a pas exécuté cet élément de la Décision malgré les rappels de l’auditeur général du 17 septembre et du 12 octobre 2015. Afin d’éviter toute ambiguïté et en réponse à des demandes de clarification formulées en audience tant par l’Auditorat et la GCL que par la FEI elle-même, le Collège décide que la FEI doit communiquer le texte suivant (ci-après le « Message »):

« Publication suite à une décision de l’Autorité belge de la concurrence

Suite à la décision de l’Autorité belge de la concurrence du 27 juillet 2015, les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI sont suspendus en ce qui concerne la participation d’athlètes et de chevaux à la Global Champions League. Aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé par la Global Champions League. Cette suspension s’appliquera jusqu’à la première des décisions suivantes : (1) la décision de l’Autorité belge de la Concurrence qui clôture la procédure dans cette affaire par une décision de classement, une transaction ou une décision du Collège ; (2) une décision du Collège qui met fin à la suspension par application de la procédure de révision organisée par le point (5) du dispositif de la décision du 27 juillet 2015; ou (3) un éventuel arrêt de la Cour d’appel de Bruxelles annulant cette décision du 27 juillet 2015»,

ou en cas de site ou publication en langue anglaise :

« Publication following a decision of the Belgian Competition Authority

Pursuant to the decision of the Belgian Competition Authority of 27 July 2015, the articles 113(4)-(6) of the FEI General Regulations are suspended with regard to the participation of athletes and horses in the Global Champions League. No athlete or horse can be suspended or sanctioned because of their participation in a competition organised by the Global Champions League. This suspension shall apply until the first of the following decisions: (1) a decision of the Belgian Competition Authority closing the case by a decision closing the investigation, by a settlement decision or by a decision of the Competition College; (2) a decision of the Competition College terminating the suspension by application of the review procedure organised in point (5) of the dictum of the decision of 27 July 2015, or (3) the annulment of that Decision of 27 July 2015 by a decision of the Court of Appeal of Brussels”.

IV.2.3 L'information par écrit

30. Le Collège précise que le passage « *par écrit et par l'intermédiaire d'une publication (...), à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives* » du point 4 du dispositif requiert tant une publication sur le site internet qu'une communication par écrit aux destinataires indiqués dans le dispositif. Le Collège comprend que la FEI fait état de difficultés pratiques par rapport à l'envoi par écrit à l'ensemble des destinataires (essentiellement le nombre élevé de destinataires et les coûts liés à l'envoi de lettres), sans pour autant en avoir discuté avec l'Auditorat.

31. Le Collège précise que la communication par écrit peut se faire par e-mail, ce qui en limite les coûts. De plus, le dispositif permettait à la communication de se faire directement ou indirectement par les fédérations représentatives des athlètes et organisateurs. Une communication par l'intermédiaire des fédérations nationales membres de la FEI était également de nature à permettre une communication utile. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Collège décide que la FEI doit envoyer avant le 30 novembre des e-mails avec accusé de réception avec le texte du Message (i) aux fédérations nationales, (ii) à l'International Jumping Rider Club, (iii) à l'Alliance of Jumping Organisers aux adresses reprises en annexe à cette décision avec la demande d'en informer leur membres, via le texte suivant :

« Monsieur Madame,

La FEI vous informe du communiqué de presse ci-joint et vous demande expressément de le communiquer sans délai le plus largement possible à l'ensemble de vos membres (si possible par e-mail, ou sinon par tous les moyens disponibles à votre disposition telles que vos newsletters) :

Ou en langue anglaise :

« Sir, Madam,

The FEI informs you of the below press release and expressly asks you to circulate with no delays its content as widely as possible to all your members (if possible via e-mail, or otherwise by any other means at your disposal such as your newsletters): ».

32. Une communication à l'association des fédérations représentatives des officiels (International Show Jumping Club) n'est pas reprise parmi les destinataires puisque la suspension ordonnée dans la Décision ne leur est pas applicable.

IV.2.4 La demande d'astreinte

33. Le fait que plusieurs éléments de la Décision n'aient pas été exécutés (ou l'aient pas été correctement) malgré les rappels de l'auditeur général du 17 septembre et du 12 octobre 2015, justifie l'imposition d'une astreinte au cas où les mesures telles que reformulées dans la présente décision ne sont pas exécutées.

34. L'article IV.73 CDE prévoit que le Collège peut infliger une astreinte jusqu'à concurrence de 5% du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard à compter de la date fixée dans la décision.

35. Il ressort des informations communiquées par la FEI à l'Auditorat que son chiffre d'affaires réalisé en Belgique en 2014 est de [900 000 – 1 100 000] francs suisses. Il en résulte qu'un montant de 122 francs suisses par jour respecte la limite légale. Ce montant représente un montant de 100 EUR au taux de change moyen du franc suisse en 2014 établi par la banque centrale européenne.

36. Au vu du caractère modeste de ce montant par rapport au chiffre d'affaire mondial de la FEI, le Collège considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de pourcentage réduit.

PAR CES MOTIFS

Le Collège de la Concurrence, par application du point 5 du dispositif de sa décision ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015 (au regard notamment au paragraphe 116 de cette décision) et des articles IV.64, § 1 et 73 CDE :

1. Ordonne à la FEI de publier, avant le 30 novembre 2015, le message suivant (ci-après 'le Message'):

« Publication suite à une décision de l'Autorité belge de la concurrence

Suite à la décision de l'Autorité belge de la concurrence du 27 juillet 2015, les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI sont suspendus en ce qui concerne la participation d'athlètes et de chevaux à la Global Champions League. Aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé par la Global Champions League. Cette suspension s'appliquera jusqu'à la première des décisions suivantes : (1) la décision de l'Autorité

belge de la Concurrence qui clôture la procédure dans cette affaire par une décision de classement, une transaction ou une décision du Collège ; (2) une décision du Collège qui met fin à la suspension par application de la procédure de révision organisée par le point (5) du dispositif de la décision du 27 juillet 2015; ou (3) un éventuel arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles annulant cette décision du 27 juillet 2015 »,

ou en cas de site ou publication en langue anglaise :

« Publication following a decision of the Belgian Competition Authority

Pursuant to the decision of the Belgian Competition Authority of 27 July 2015, the articles 113(4)-(6) of the FEI General Regulations are suspended with regard to the participation of athletes and horses in the Global Champions League. No athlete or horse can be suspended or sanctioned because of their participation in a competition organised by the Global Champions League. This suspension shall apply until the first of the following decisions: (1) a decision of the Belgian Competition Authority closing the case by a decision not to proceed with the case, by a settlement decision or by a decision of the Competition College; (2) a decision of the Competition College terminating the suspension by application of the review procedure organised in point (5) of the dictum of the decision of 27 July 2015, or (3) the annulment of that decision of 27 July 2015 by a decision of the Court of Appeal of Brussels”.

2. La FEI doit publier, avant le 30 novembre 2015, ce Message en entier sous forme de communiqué de presse sur la page 'www.fei.org/news' à la date de sa publication (en novembre) ainsi que dans une Newsletter « FEI Update 2015 Newsletters » sur la page '<https://www.fei.org/fei/about-fei/fei-update/2015>'.
3. Ordonne à la FEI d'envoyer le Message par e-mail avec accusé de réception avant le 30 novembre 2015 aux fédérations nationales, à l'International Jumping Rider Club, et à l'Alliance of Jumping Organisers, à leurs adresses reprises en annexe à cette décision, précédé uniquement du texte suivant :

« Monsieur Madame,

La FEI vous informe du communiqué de presse ci-joint et vous demande expressément de le communiquer sans délai le plus largement possible à l'ensemble de vos membres (si possible par e-mail, ou sinon par tous les moyens disponible à votre disposition telles que vos newsletters) :

Ou en langue anglaise :

« Sir, Madam,

The FEI informs you of the below press release and expressly asks you to circulate with no delays its content as widely as possible to all your members (if possible via e-mail, or otherwise by any other means at your disposal such as your newsletters): ».

4. Ordonne à la FEI d'envoyer à l'auditeur général au plus tard le 2 décembre 2015 copie du communiqué de presse et des e-mails ainsi que les preuves de leur réception mentionnées sous (2), (3) et (4).
5. Décide qu'une astreinte de 100 EUR sera due par jour calendrier de manquement aux obligations définies au point (1), (2) et (3) de ce dispositif. Un manquement peut être constaté par l'auditeur général qui en informe la FEI et lui accorde un délai de 5 jours ouvrables pour déposer ses observations. L'auditeur général peut saisir le Collège avec la demande de constater le manquement et de déclarer l'astreinte due, et il joint à sa demande les observations de la FEI. Le Collège peut décider sur pièces.

Ainsi décidé le 24 novembre 2015 par le Collège de concurrence composé de Jacques Steenbergen, Président de l'Autorité belge de la concurrence et Président du Collège de la concurrence, Pierre Battard et Laurent De Muyter, assesseurs à l'Autorité belge de la concurrence.

Conformément à l'article IV.65 CDE la notification de la présente décision sera faite aux sociétés Global Champions League SPRL, Tops Trading Belgium SPRL et la Fédération Equestre Internationale ainsi qu'au Ministre qui a l'économie dans ses attributions.

Pour le Collège

Jacques Steenbergen
Président

Annexes confidentielles